

à l'étape de la troisième lecture d'un bill, alors pour reprendre le raisonnement du député de Winnipeg-Nord-Centre et du député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) cette exception aurait sûrement été prévue à l'article 16, ce qui ne fut pas le cas.

Et pourtant si nous en étions à la troisième lecture d'un bill aux termes de l'ordre prévoyant l'attribution du temps, et qu'une séance d'étude des mesures d'initiative parlementaire était prévue pour ce même jour, je me demande si quelqu'un s'opposerait à la suppression de cette séance du fait que la chose n'est pas prévue à l'article 16. Il est évident qu'on a fait erreur soit dans le libellé de l'article provisoire 15A, soit en omettant d'examiner à nouveau l'article 16.

Je suis tout à fait d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre, qui propose de laisser la question en suspens par suite de notre incertitude. Il nous reste quatre minutes cet après-midi et, je le dirai très honnêtement aux députés, si je devais prendre une décision, le caractère incertain de la situation m'inciterait à appuyer celle du président du comité, car son opinion est aussi fondée que l'autre, du point de vue logique. En cas de doute, j'estime que la présidence ne doit pas annuler la décision de son collègue, le président du comité plénier.

Pour cette raison puisqu'il nous reste trois minutes avant l'heure d'ajournement, je propose aux députés de revenir un instant sur les travaux d'initiative parlementaire, c'est-à-dire pendant les deux minutes qui nous restent, ou de considérer qu'il est six heures. En tout cas, bien entendu, il nous faudra reprendre nos travaux au comité plénier. Cette occupation nous prendra un court instant jusqu'à l'heure d'ajournement. Nous proposerons officiellement au comité spécial du Règlement de reviser, à la première occasion, les dispositions de l'article provisoire 15A de concert avec celles de l'article 16 du Règlement.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M^{lle} LaMarsh, membre du conseil privé de la reine,—Réponse supplémentaire à une adresse de Son Excellence le gouverneur général, en date du 16 novembre 1966, demandant copie de toutes lettres, tous télégrammes ou autres documents, échangés entre le gouvernement du Canada et tous autres gouvernements, firmes, particuliers ou associations relativement au projet de la Trans-Canada Pipe Lines Limited d'aménager un pipe-line de gaz naturel du Manitoba à l'Ontario.—(*Avis de motion portant production de documents n° 176*)

A six heures du soir, M. l'Orateur prononce d'office l'ajournement de la Chambre jusqu'à 2 h. 30 lundi après-midi.